

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## ***Décision relative au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'association VAL'HOR***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'Hor) relatif à la perception d'une cotisation,

Vu les articles L. 723-7 et L. 723-11 du Code rural,

Vu l'article L. 632-1 et suivants du code rural,

Vu l'accord interprofessionnel du 12 novembre 2004, étendu par arrêté ministériel en date du 12 avril 2005 (J.O. du 12/05/2005),

Vu la convention de gestion en date du 13 juin 2006 conclue entre l'association VAL'HOR et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole relative au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 121 29 92 en date du 23 janvier 2007.

***décide:***

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel consistant en des échanges entre la MSA et l'association interprofessionnelle des métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) destinés à permettre le recouvrement des cotisations finançant les actions et le fonctionnement de ladite association.

## **Article 2**

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- N° SIRET/SIREN de l'entreprise
- N° Entreprise MSA
- N° Etablissement MSA
- NIL (N° invariant du non salarié agricole)
- Raison sociale de l'entreprise
- Nom, prénom si personne physique
- Adresse

Concernant le flux aller « établissement », les données issues du fichier de la population cible et contenant des données identifiantes sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission à VAL'HOR.

Concernant le flux retour « établissement », les données sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission aux Caisses de MSA.

Concernant le flux « mission/encaissement », les données réceptionnées au centre informatique national de la MSA seront conservées 2 mois à compter de la transmission à VAL'HOR.

## **Article 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'association Val'Hor, le centre informatique national de la MSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

## **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans la mesure où le traitement répond à une obligation légale en vertu de l'arrêté du 12 avril 2005.

## **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 27 mars 2007

Le Directeur

Michel Nadaud